

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

énergie éolienne Question écrite n° 47360

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le système tarifaire de rachat de l'énergie d'origine éolienne. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient en effet de prendre une décision, considérant que le tarif de rachat de l'électricité éolienne en France s'apparente à une intervention de l'État au moyen des ressources de l'État. Cette décision fragilise clairement l'arrêté tarifaire du 17 novembre 2008, car le Conseil d'État va être amené à tirer toutes les conséquences de la position de la CJUE. L'incertitude qui en résulte pour la filière éolienne, qui emploie 11 000 personnes en France, est réelle et impacte l'ensemble des projets d'investissements actuels. Dans l'attente de l'adoption d'un nouvel arrêté tarifaire, le prix de rachat appliqué à ce jour est en effet susceptible d'être momentanément supprimé. Il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend adopter pour soutenir la filière éolienne, fragilisée par la décision de la CJUE sur le tarif de rachat de l'électricité.

Texte de la réponse

La transition énergétique appelle un développement fort des énergies renouvelables. Parmi celles-ci, l'énergie éolienne terrestre est la plus compétitive avec l'énergie hydraulique, et son développement participe à l'atteinte des objectifs du Gouvernement en matière de diversification du mix énergétique par un développement massif des énergies renouvelables. La compétitivité de l'éolien terrestre fait que la priorité doit être donnée à son développement pour l'atteinte des objectifs européens et nationaux de production d'énergie renouvelable. Le Gouvernement y est particulièrement attaché. Le Gouvernement a pris connaissance de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui précise que le mécanisme français de compensation des surcoûts résultant de l'obligation d'achat de l'électricité produite par éoliennes relève de la notion d'intervention de l'État au moyen de ressources d'État. A la suite à cette décision de la CJUE, il appartiendra au Conseil d'État de se prononcer sur la qualification définitive de cette mesure en tant qu'« aide d'État » et sur les conséquences à tirer quant à la légalité de l'arrêté attaqué. Les procédures en cours n'ayant pas de caractère suspensif, l'arrêté tarifaire éolien en vigueur continue de s'appliquer. Le Gouvernement ayant anticipé cette décision, des échanges entre les autorités françaises et la Commission ont été engagés dès avril 2013, dans le but d'évaluer la compatibilité du dispositif éolien avec les lignes directrices de l'Union européenne. L'État a ainsi engagé une procédure de notification formelle du dispositif de soutien à l'éolien terrestre en octobre 2013. Des échanges constructifs sont actuellement en cours avec la Commission afin de permettre une décision européenne dans les meilleurs délais sur le dispositif de soutien à l'éolien terrestre et de garantir ainsi la sécurité juridique et la continuité des mécanismes de soutien à la filière éolienne.

Données clés

Auteur: M. Jean-Louis Christ

Circonscription: Haut-Rhin (2e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 47360 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE47360

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>7 janvier 2014</u>, page 19 Réponse publiée au JO le : <u>25 février 2014</u>, page 1829